

Lettres Patentes

Pour fabriquer Monnoye
quatrevingt seiziesme.

Du 7. Mars 1418.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France
à nos amés et feauls les
Generaux Maistres de
nos Monnoyes, Salut et
Dilection, sçavoir vous
faisont que pour les tres

grands. affaires que nous avons
de present pour venir à nostre
adversaire d'Angleterre, et
obvier à la damnable entre-
prise, lequel par force et grand
hostilité s'est bouter en nostre
Royaume, où il a conquis et
mis en sa subjection plusieurs
Villes et forteresses, et presque
tout nostre pays de Normandie
et de veniement nostre bonne
Ville de Rouen et encores comme
entendu à vous en perseverant
en la damnable Entreprise
a intention de venir de toute
puissance devant nostre bonne
Ville de Paris pour quelle
mettre en sa subjection, que
Dieu ne veuille, et aussi pour
consideration de ce que en nostre
Monnoye de Paris ne se fait
par si grand ouvrage d'or ne

253

D'argent, comme il a esté fait
le temps passé et est en aventure
de estre et cheoir en choumage
parceque en nostre dite Ville
de Paris, n'a de present comme
peu ou neant de Billon d'or ne
d'argent pour convertir en
l'ouvrage de nostre dite Mon.
et avec ce que les Marchands
qui ont accoustumé de en
apporter la matiere de dehors
nostre Royaume n'osent venir
ne apporter en nostre dite
Monnoye Billon d'or ne
d'argent pour les grands peils
qui sont sur les chemins, ce
qui est à nostre grand prejudice
et dommage et seroit plus hy
pouven n'y estoit pouve, est il
que nous voulant pouveir
aux choses de sus dites, et aux
inconveniens qui se pouvoient.

ennuis en nostre Royaume et à
la totale perdition d'icelles
et mesmement de nostre bonne
Ville de Paris et des Villes et
fortereses qui sont à l'environ
d'icelles, attendu que de present
nous n'avons aucuns autres
revenus de nostre Domaine
ne autrement, de quoy nous nous
peussions aider, pour le ou-
vrage qui se pourroit faire
en nosdites Monnoyes. Nous
par grand et meure deliberacion
de nostre Conseil avec en
plusieurs de nostre sang et
Lignage, et autres sages et
grands hommes ayant counsils
en telle chose pour ayder à
supporter lesdites affaires au
moins de griefs et de charges
de nostre Peuple que bonnement
pouvons, avons voulu et ordonné

~~voulons et ordonnons, et vous~~
 mandons par ces presentes que
 vous faires faire et ouvrir en
 nostre dite Monnoye de
 Paris, Deniers d'or appellez
 Sous à la Couronne semblables
 de forme et facon à ceux que
 n'a queues nous faisons faire
 en nosre Monnoyes, lesquels soient
 à vingt trois Carats et un
 quart de Carat de Remede et
 de soixante et quatre Deniers
 de poids au Mare de Paris
 et auront cours pour cinquante
 sols Cournois la piece, en
 donnant, et faisant donner aux
 Changeurs et Marchands pour
 chascun Mare d'or soixante
 desdits Escus d'or.

Item Blancs Deniers appellez
 gros ayant cours pour vingt
 deniers Cournois la piece à trois

Deniers huit grains de Loy, argent
Le Roy, et de six folz huit
Deniers de poids au Marc de Paris
sur le pied de Monnoye quatre
vingt seiziesme, semblables de
forme à ceux que nous faisons
de present faire.

Item Planes Deniers à l'Eu
ayant cours pour dix Deniers
Tournois la piece; et petits Planes
ayant cours pour cinq Deniers
Tournois la piece, et les autres
Monnoyes noires que l'on a
accoustumé de faire en nosdites
Monnoyes, faites faire sur le
pied et de la forme accoustumée
le mieulx et plus profitablement
que faire se pourra au profit
de l'Etat et de la chose
publique en faisant donner
aux Changeurs et Marchands
pour chacun Marc d'argent

seize livres dix sols Cournois
 et en mettant en belles Mon-
 noyes d'or et d'argent telle
 difference comme bon vous
 semblera ; et avec ce failler
 payer aux Ouvriers et
 Monnoyers tel salaire pour
 leur Ouvrage et Monnoyage
 comme vous verrez qu'il sera
 à faire de raison en telle
 maniere que nostre Monnoye
 ne soit oyseuse de ce faire
 vous donnons pouvoir ce
 mandement special, mandons
 et commandons à tous nos
 Justiciers Officiers et Sujets
 que à vous et à vos Commis
 Deputés que en faisant les
 choses dessus dites les circonstances
 et dependances obeissent et
 entendent diligemment. Donne
 à Paris le septiesme jour de

Mars, l'An des graces mille
quatre cent et dix huit, et de
nostre Regne le trente neuf.
ainy signées par le Roy à la
relation du grand Conseil tenu par
Monsieur le Comte de
Fol, Lieutenant et Capitaine
de Paris, où vout, les sieurs
de Montberon et de Rigney,
Chevaliers, le Premier Presid.
le Prevost de Paris, les
Commisaires et Generaux des
finances, le Prevost des
Marchands et autres estoient.
Gautier. 7.